

CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, 14 rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux cedex, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.142. CP du 10 février 2020 et délibération n°2020.749.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE COMMUNES TERRASSONNAIS en PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOUSQUET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2019/092/7.4 du 4 novembre 2019 et la délibération n°2020/050/7.4 du 2 juin 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2020.142 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2020 approuvant les dispositions de la présente convention ainsi que la délibération n°2020.749. SP autorisant le président à conventionner avec les EPCI du territoire dans le cadre de la crise Covid 19,

Vu la délibération n°2019/092/7.4 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 4 novembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique et son règlement d'intervention,

Vu la délibération n°2019/092/7.4 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 4 novembre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2020/050/7.4 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 2 juin 2020 approuvant les dispositions complémentaires incluses dans la présente convention,

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- 1. Proposer un environnement favorable à l'installation d'entreprises,**
- 2. Identifier des équipements phares permettant l'installation de petites entreprises et/ou le développement de l'artisanat,**
- 3. Disposer d'une politique économique adaptée aux enjeux du territoire et déterminer les actions à mener pour favoriser l'installation d'entreprises et/ou la croissance endogène des établissements existants**
- 4. Concourir à la définition d'une stratégie de zone respectant les équilibres du territoire,**
- 5. Favoriser le développement des agro-filières et du développement circulaire de l'économie,**
- 6. Conforter les équipements existants et valoriser les atouts du territoire (axes de communication, installations...).**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

24 AOUT 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Terrassonnais en Périgord Noir
Thenon Hautefort

Le Président de la Communauté de Communes

Dominique BOUSQUET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRASSONNAIS
EN PÉRIGORD NOIR THENON HAUTEFORT
Pôle des Services Publics
23, Av. Jean Jaurès
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU
☎ 05.53.50.96.10

ANNEXES**A LA CONVENTION****entre la Région Nouvelle Aquitaine****Et la Communauté de Communes de terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

La Communauté de Communes : un territoire parmi les plus vulnérables

La Communauté de Communes est un territoire à forte vocation industrielle puisque sur un total de 7 978 emplois, dont 24,3 % concernent l'industrie contre 13 % à l'échelle départementale, il accueille, par ailleurs, quelques fleurons industriels au rayonnement national voire international (Papeteries de Condat, Delmon Group...). Le taux d'activité à 61,6 % est quasi identique à celui du département (62 %), mais l'importance du secteur industriel impacté par la crise de 2008 fait que le taux de chômage à 11 % est supérieur à celui rencontré à l'échelle départementale (10 %).

La prédominance du secteur rural implique que les déplacements sont importants ainsi plus de 64 % des actifs travaillent dans une autre commune que celle de résidence alors que près de 70 % des moins de 25 ans sont concernés par ce type de déplacement.

D'un point de vue commercial l'ensemble du territoire semble correctement pourvu, excepté pour les communes du nord du territoire où la problématique du dernier commerce est posée alors que l'âge moyen des propriétaires apparaît comme élevé dans les communes où subsiste encore un dernier commerce alimentaire. Comme dans la majorité des régions touristiques, bien qu'en moindre mesure par rapport aux autres Communautés du Périgord Noir, la densité de l'offre commerciale est satisfaisante puisque légèrement supérieure aux moyennes nationales notamment sur l'alimentation générale et spécialisée ou les boulangeries-pâtisseries.

Le tissu artisanal, quant à lui, apparaît comme cohérent avec une proportion importante de TPE (1,5 employé par établissement en moyenne), mais il se pose également la question de la reprise/transmission en liaison avec la problématique du volet cession du local professionnel trop souvent intégré à l'habitation.

Le secteur agricole demeure important et jouit d'une grande variété dans la production et la transformation, il est malgré tout lui aussi confronté au vieillissement des chefs d'exploitation et à leur cessation d'activité.

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Carrefour de voies de communication : deux échangeurs autoroutiers, aéroport Brive Souillac, RD 89... - Croissance, même faible, de la population en raison d'un solde migratoire positif, - Dynamisme, associatif notamment, de la population malgré un vieillissement constaté, - Petit patrimoine rural et naturel important réparti sur l'ensemble du territoire, - Bassin industriel fort en Dordogne et présence de fleurons industriels et de belles entreprises qui concourent à l'attractivité économique du territoire, - Une agro-filière riche et variée qui présente un réel potentiel de développement, - Potentiel de développement autour des problématiques du vieillissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Vieillissement de la population, - Revenu médian inférieur aux moyennes nationales et départementales et un taux de pauvreté supérieur, - Territoire en partie enclavé entre deux aires urbaines en plein développement, - Réseau de sites touristiques intéressants mais qui manque de maillage sur l'ensemble du territoire, - Aucun centre hospitalier présent sur le territoire et absence de médecins spécialistes - Un tissu artisanal et commercial conséquent mais moyenne d'âge des entrepreneurs assez élevée - Tissu scolaire dense mais plusieurs risques à la fermeture chaque année, - Mobilité indispensable et risque de fragilisation pour les tranches d'âges situées aux extrémités (jeunes et personnes âgées)
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Arrivée prochaine de la fibre sur le territoire et donc amorçage du désenclavement numérique, - Ouverture de Lascaux et potentiel de développement touristique important, - Développement prochain d'outils d'accompagnement des collectivités pour la structuration et le développement du territoire (EPF...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur économique dépendant de certaines activités (industrie...) et la fragilité de certaines filières pourrait avoir des conséquences catastrophiques pour le territoire, - Le développement important et agressif de territoires voisins sur le volet économique, - Désertification médicale risquant d'aggraver le dépeuplement de certains bassins de vie.

2- Stratégie économique, orientations et actions

Les politiques locales en matière de développement économique

L'ambition de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est de contribuer à la création de richesses et d'emplois pour répondre aux attentes de la population.

Dotée de compétences obligatoires en matière de développement économique, la Communauté de Communes se propose également d'être le fédérateur, le catalyseur de l'action économique et des partenaires économiques sur le territoire afin d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des actions menées.

Le Projet de Territoire

Les élus de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort souhaitent construire un projet de territoire afin de se doter d'un cadre de référence et d'une stratégie pour les 10 années à venir.

Ces travaux ont permis de faire émerger 6 enjeux majeurs à relever pour le territoire de la Communauté :

1. Proposer un environnement favorable à l'installation d'entreprises,
2. Identifier des équipements phares permettant l'installation de petites entreprises et/ou le développement de l'artisanat,
3. Disposer d'une politique économique adaptée aux enjeux du territoire et déterminer les actions à mener pour favoriser l'installation d'entreprises et/ou la croissance endogène des établissements existants
4. Concourir à la définition d'une stratégie de zone respectant les équilibres du territoire,
5. Favoriser le développement des agro-filières et du développement circulaire de l'économie,
6. Conforter les équipements existants et valoriser les atouts du territoire (axes de communication, installations...)

Pour répondre à ces enjeux, les élus ont définis 4 orientations majeures :

- o Orientation 1 : Développer l'emploi sur le territoire
- o Orientation 2 : Améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants : un art de vivre en Terrassonnais
- o Orientation 3 : Organiser un développement équilibré et solidaire du territoire
- o Orientation 4 : Renforcer l'attractivité du territoire et son rayonnement en Nouvelle Aquitaine

Au regard de ces orientations il est proposé de mettre en œuvre différentes actions :

- maintenir et renforcer la diversité du tissu économique local : renforcer le lien avec les entreprises du territoire, soutenir la création et accompagner le développement des entreprises dans une logique de pérennité et de création d'emplois,
- gérer durablement les ressources du territoire, en renforçant notamment l'offre immobilière et foncière, tout en prenant en compte les enjeux de l'activité agricole,
- renforcer l'attractivité du territoire par une répartition harmonieuse des activités et un aménagement attractif,
- faire connaître les atouts du territoire par une communication accrue permettant d'attirer des investisseurs extérieurs.
- accompagner le développement de l'économie résidentielle, pour dynamiser et diversifier les activités commerciales et valoriser les atouts touristiques du territoire

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE LOCALE
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	TPE/PME du domaine artisanal, commercial, industriel et agricole	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise	Convention Périgord Numérique	SA 37183 THD	Axe 1 : proposer un environnement favorable à l'installation d'entreprises

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE LOCALE
Aides aux actions territoriales	Accompagner les mutualisations entre acteurs du territoire, les actions innovantes, les stratégies territoriales concourant à renforcer l'économie territoriale Aides aux salons, manifestations contribuant à la promotion de l'entreprenariat et au développement de l'économie territoriale	entreprises PME	Tous frais liés à l'action Tous frais liés à l'organisation du salon	50% 50%	SA 40391 RDI SA 40453 PME	Axe 3 : Disposer d'une politique économique adaptée aux enjeux du territoire et déterminer les actions à mener pour favoriser l'installation d'entreprises et/ou la croissance endogène des établissements existants

Agriculture agroalimentaire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE LOCALE
Encourager la création et le maintien d'activités issues de l'agriculture « raisonnée » ou biologique	Financer des investissements immobiliers liés : - aux circuits courts - à la permaculture - aux marâtchages - au pastoralisme	Producteurs agricoles Associations de producteurs Jeunes agriculteurs	Coûts d'investissements	30% plafonnés à 5 000 €	SA 50388 Investissements exploitations agricoles SA 50627 coopération	Axe 5 : Favoriser le développement des agro-filières et du développement circulaire de l'économie
Acquisition de foncier agricole	Favoriser l'implantation d'exploitants agricoles en soutenant l'acquisition du foncier	Exploitants agricoles	investissement loyers	30% 75% la 1 ^{er} année, puis dégressifs sur 3 ans	1408/2013 de <i>minimis</i> agricole	

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE LOCALE
Moderniser l'offre de services touristiques	Accroître les moyens financiers de l'office du tourisme communautaire et moderniser son accueil touristique pour s'adapter aux mutations des métiers du tourisme et aux nouvelles attentes de la clientèle	Office du tourisme communautaire	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG	Axe 2 : conforter les équipements existants et valoriser les atouts du territoire

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE LOCALE
Soutenir le commerce et l'artisanat	Accompagner la dynamique d'investissement des entreprises Modernisation des locaux d'activité et des équipements Maintenance et renforcement du maillage commercial Besoins individuels des entreprises- travaux valorisant l'attractivité extérieure (enseigne, façade, vitrine) - travaux immobiliers permettant la séparation atelier/habitat - investissement matériel ayant un caractère innovant	TPE du commerce, artisanales et de services de proximité	Investissements plafonnés à 60 000 € HT	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i>	Axe 3 : Disposer d'une politique économique adaptée aux enjeux du territoire et déterminer les actions à mener pour favoriser l'installation d'entreprises et/ou la croissance endogène des établissements existants
Soutenir la création et le développement	Acquisition d'équipements matériels neufs, de logiciel ou matériel informatique uniquement lié à l'outil de production de l'entreprise Réalisation de travaux nécessaires à l'activité de l'entreprise et apportant une amélioration dans les domaines suivants : - Pénibilité au travail - Protection de l'environnement et énergies renouvelables - Renovations liées aux économies d'énergie - Innovation Travaux de mise aux normes	PME	Investissements plafonnés à 20 000 € HT	25%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i>	
Soutien à des structures d'accompagnement à la création d'entreprise	Structurer une offre d'accompagnement des porteurs de projets, accompagner les mutualisations entre acteurs du territoire, les actions innovantes, les stratégies collectives concourant à renforcer l'économie territoriale	PME en création	Frais d'accompagnement	50%	SA 40390 Financement des risques	

Orientation 6 SRDEII : Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Aide à la création	Projet de création d'activité de statut associatif ou coopératif	PME de l'ESS	investissements	2,5% plafonnés à 1 000 €	SA 40453 PME

Toutes orientations : aides à l'immobilier d'entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien aux investissements immobilier d'entreprises	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises par le soutien à la construction, acquisition et extension de bâtiments	entreprises	investissements loyers	30% plafonnés à 15 000 € 75% la 1 ^{ère} année, puis dégressifs sur 3 ans	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> 1407/2013 <i>de minimis</i>

Toutes orientations : crise Covid 19

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50 % de leur CA	Entreprises de 0 à 20 salariés	Besoin en fonds de roulement	0 à 5 salariés : aide maximale de 1 300 € 6 à 10 salariés : aide maximale de 3 000 € 11 à 20 salariés : en fonction du plan de relance taux maxi 30 %	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.